

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XVII. ANNÉE. VOLUME II. N° 30. SAMEDI, 1^{er} juillet 1865.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne.—Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale concernant l'organisation de bataillons de carabiniers.

(Du 21 juin 1865.)

Tit.,

La loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire, établit la compagnie comme unité tactique de l'arme des carabiniers, et en fixe la force à 100 hommes. La loi fédérale sur les contingents on hommes, etc., que les Cantons et la Confédération doivent fournir à l'armée fédérale, complète cette décision en réduisant la force des compagnies de réserve des Cantons à 70 hommes.

Voici, suivant cette dernière loi, le nombre des unités tactiques des carabiniers :

Elite :	45 compagnies à 100 hommes,	4500 hommes.
Réserve :	{ 19 » » 100 » } 7 » » 70 » }	2390 »

Total 6890 hommes,

auxquels il faut ajouter les compagnies volontairement fournies à l'armée fédérale par quelques Cantons :

Elite :	2 compagnies de Vaud à 100 hommes	200 hommes
»	1 compagnie » Genève à	100 »
Réserve :	1 » » Zurich »	100 »
»	1 » » Vaud »	100 »

En sorte que cette arme compte actuellement 48 compagnies d'élite et 28 compagnies de réserve; en tout 76 compagnies d'une force réglementaire de 7390 hommes.

L'effectif actuel des carabiniers se compose de :

Elite . .	5761 hommes.
Réserve . .	3229 »

Total 8990 hommes.

Ainsi 1600 surnuméraires auxquels viennent encore s'ajouter 4947 hommes de la landwehr.

En fourgons les Cantons ont à fournir à l'armée fédérale :

En ligne	1 demi-caisson
Au parc de division, par 2 compagnies	1 id.
Au parc de dépôt, par 2 compagnies	1 id.

En attelages, ils doivent fournir 2 chevaux pour chaque demi-caisson, c'est-à-dire 4 chevaux par compagnie.

L'organisation des carabiniers en compagnies isolées, en vigueur jusqu'ici, s'explique en partie par l'histoire de leur origine, en partie par l'idée qui a longtemps prévalu sur le but de cette arme et la manière de l'utiliser.

Il est naturel que, lorsque vers la fin du siècle dernier des corps de chasseurs volontaires se sont formés dans quelques Cantons, ils aient pris la compagnie comme type de leur organisation militaire, la formation de corps plus nombreux étant rendue impossible par la difficulté de trouver dans les districts, où les corps se formaient, le nombre nécessaire d'hommes aptes et volontaires pour l'élite. Outre cela, en prenant pour le recrutement des districts plus étendus, il eût été très-difficile de réunir les hommes, et l'on eût bientôt manqué de chefs pour diriger des corps plus nombreux. Enfin, le but principal qu'ils s'étaient proposé (l'art de bien tirer), était aussi plus facile à atteindre avec des effectifs restreints. Tandis qu'à leur origine ces corps furent considérés comme l'élite de l'infanterie, et qu'on attachait une grande importance à leur mobilité, ils suivirent peu à peu une direction plus exclusive en prenant comme but unique de leurs efforts la justesse et la grande portée du tir, et acquirent plutôt le caractère d'artillerie légère, que d'infanterie.

Le règlement militaire général du 20 août 1817 donna aux compagnies, qui existaient auparavant dans quelques Cantons, une organisation distincte par compagnies de 100 hommes et les considéra déjà comme une arme spéciale. Un règlement pour les carabiniers de la Confédération, adopté par la Diète le 13 août 1822, va plus loin encore, en ce qu'il déduit du règlement militaire général ce principe, que les carabiniers doivent être considérés, non plus comme infanterie légère, mais plutôt comme artillerie légère.

D'après cette manière de considérer l'utilité de cette arme, il était naturel de maintenir son organisation par compagnies. Ce

système passa ensuite dans l'organisation militaire actuelle, bien qu'en la discutant, l'on sentit vivement l'urgence d'une réorganisation de l'arme, et qu'il fût prouvé déjà alors, que l'organisation des carabiniers en bataillons était désirable.

Depuis lors cette idée a gagné du terrain, et cela, soit ensuite des expériences faites ces dernières années dans les grands rassemblements de troupes sur l'emploi de carabiniers, soit ensuite de l'introduction d'armes de précision pour toute l'infanterie, introduction qui établit une sorte d'égalité entre les carabiniers et les fantassins, en ce sens que ceux-ci à même distance tirent avec une précision presque égale à celle des premiers.

La question d'organiser des bataillons de carabiniers a aussi trouvé un accueil favorable auprès des officiers. Nous rappellerons les réunions qui eurent lieu le printemps dernier en divers endroits, celle de Lucerne, entre autres, composée d'officiers de carabiniers de plusieurs Cantons. La plupart de ces réunions se prononcèrent pour la formation de bataillons de carabiniers; celle de Lucerne formula ce vœu dans son procès-verbal, auquel nous renvoyons.

Se basant sur ces faits, le Département militaire fédéral crut devoir prendre en mains cette affaire, qui l'année dernière déjà avait été soumise à l'étude d'une commission.

Antérieurement aux réunions d'officiers de carabiniers, dont il a été question, une nombreuse commission militaire, dans laquelle siégeaient les colonels divisionnaires, s'était déjà prononcée, à propos d'une réorganisation de l'armée, en faveur de la formation de bataillons de carabiniers. Une commission spéciale nommée pour étudier cette question, présidée par le chef du Département militaire fédéral et composée de MM. les colonels fédéraux Isler, Barman, Schwarz et Scherz, des lieutenants-colonels Welti et Vonmatt, se prononça positivement pour la formation de bataillons de carabiniers et présenta au Département un rapport conforme.

Dans cet état de choses, le Conseil fédéral n'a pas cru devoir tarder plus longtemps de vous présenter un projet de loi tendant à donner une organisation nouvelle aux carabiniers.

Avant d'examiner en détail les divers articles de ce projet, nous nous permettrons de justifier en général la nécessité de former des bataillons de carabiniers. En premier lieu des raisons tactiques réclament d'une manière pressante une réorganisation de ce corps. La répartition de 2 compagnies de carabiniers par brigade avait une signification aussi longtemps que toute l'infanterie était armée du fusil lisse; les carabiniers, munis d'une arme à grande portée, pouvaient ouvrir leur feu à de plus fortes distances que les autres tirailleurs et par des coups isolés et bien ajustés faire du mal à

l'ennemi avant que l'infanterie pût ouvrir un feu efficace. Il était donc utile de distribuer les carabiniers sur toute la ligne des tirailleurs. Mais, du moment que chaque brigade possède 3 compagnies de chasseurs pourvues d'une arme d'une portée aussi grande et presque de la même précision que celle des carabiniers, ce mode d'employer ces derniers n'eut plus la même raison d'être et sera même complètement injustifiable, lorsque toute l'infanterie sera munie du nouveau fusil. Une conséquence naturelle du fait que l'infanterie est devenue, pour l'effet de son feu, l'égale des carabiniers, c'est que le brigadier n'attachera plus une grande importance à ces petites unités tactiques et qu'il dirigera toute son attention sur les plus grandes unités, les bataillons, comme cela se voit déjà dans les manœuvres ordinaires en temps de paix. Il résultera de là que les compagnies de carabiniers, abandonnées à elles-mêmes et à leurs capitaines, sans qu'on puisse leur demander dans une bataille une attaque indépendante et efficace, comme on l'exigerait d'un chef de bataillon, seront le plus souvent dans une fausse position et d'un difficile emploi.

D'après ce qui a été dit, d'un côté, il n'y a aucun doute que les carabiniers, répartis en petites unités dans les brigades, ne jouent qu'un rôle très-secondaire; de l'autre, il est facile de comprendre que, massés en corps nombreux, malgré le changement opéré dans leur armement, ils répondront mieux à leur but primitif; ainsi le maintien de cette arme spéciale sera aussi bien justifié qu'auparavant. En effet, les carabiniers ne trouveront aujourd'hui un emploi conforme à leur spécialité qu'en se suffisant à eux-mêmes et en opérant indépendamment de l'infanterie. Ils pourront engager le combat à de grandes distances, pour lesquelles il est plus important de frapper juste, que de produire un feu nourri, arrêter par ce feu la marche en avant de l'ennemi, et nous donner le temps de déployer nos forces, tout en masquant nos mouvements.

Les carabiniers doivent savoir se maintenir dans les accidents de terrain, qui forment la clef tactique de notre position, ou s'avancer avec résolution sur un point donné. Tout cela exige l'emploi de carabiniers massés et une direction générale et sûre dans le combat, deux choses faciles à obtenir par la combinaison des carabiniers organisés en bataillons. Le commandant de la division a maintenant, il est vrai, la liberté de réunir les 6 compagnies de carabiniers de sa division, sous le commandement d'un officier d'état-major; mais, outre la difficulté d'opérer, à un moment donné, la réunion des 6 compagnies, il est toujours dangereux, au moment du combat, d'enlever à un chef (ici le commandant de brigade), une partie des troupes, qui, par leur organisation, lui ont été définitivement assignées. Il est facile de comprendre quel dés-

avantage causerait, chez des milices, la nécessité de les organiser de nouveau au moment critique en les plaçant sous un commandement méconnu.

L'organisation actuelle présente les mêmes désavantages au point de vue de la discipline, que sous le rapport tactique. À cet égard aussi les compagnies isolées étaient trop abandonnées à elles-mêmes ; il ne restait au capitaine aucune autorité supérieure, sur laquelle il pût s'appuyer, aussi cherchait-il, autant que possible, à vivre en paix avec ses hommes, et négligeait souvent pour cela la discipline de la compagnie. Une autre cause, pour laquelle, jusqu'ici, les capitaines n'ont pas dirigé leur service avec toute l'énergie nécessaire, doit être cherchée dans ce motif, que tout avancement dans le corps leur était fermé, ce qui devait nécessairement refroidir leur zèle. Ce laisser-aller de quelques capitaines et aussi des autres officiers, à d'honorables exceptions près, eut dans l'arme des carabiniers des conséquences d'autant plus fâcheuses, que ce corps se compose d'hommes intelligents, dont l'œil clairvoyant découvre facilement les défauts de leurs officiers. Par la formation des bataillons, cette intelligence sera, au contraire, un puissant levier pour faire de nouveau des carabiniers une troupe d'élite, surtout si la plus grande fermeté est unie à une direction éclairée. chose beaucoup plus facile avec un commandant de bataillon qu'avec un capitaine.

Sous le rapport administratif, les compagnies de carabiniers avaient à traiter directement avec le commissariat. Ceci présente le désavantage que, d'un côté, le commissariat avait à faire avec de trop petites unités, et que, d'un autre côté, ce travail était pour le capitaine un obstacle à l'accomplissement de ses autres devoirs.

Avec l'organisation par bataillons, ce travail serait, comme dans l'infanterie, le partage du quartier-maître, et certainement en campagne cet officier soignerait mieux l'entretien et le logement que ce n'est le cas maintenant, ces fonctions retombant le plus souvent sur les fourriers, qui naturellement n'ont pas l'autorité nécessaire pour sauvegarder convenablement les intérêts de leur corps.

Nous établissons en particulier le projet de loi comme suit :

Article 1. Quant à la force des bataillons, l'avis à peu près unanime est, qu'ils ne doivent être composés que de 3 ou 4 compagnies. Ceci nous paraît en effet un juste milieu, cet effectif répondant aux exigences tactiques que nous avons formulées plus haut pour les bataillons de carabiniers. Une troupe de 3 à 400 hommes disséminés en tirailleurs peut encore être commandée directement par un seul chef, tandis qu'avec un corps plus nombreux il faudrait des commandements intermédiaires.

L'effectif proposé s'accorde aussi avec le nombre de bataillons nécessaires.

	2 bataillons = 18	
Ensuite à chaque brigade isolée	1 bataillon	2
Les bataillons surnuméraires seraient employés à occuper quelques positions, ou comme troupes auxiliaires remplaçant l'artillerie ou la cavalerie dans une division qui aurait à opérer dans les montagnes		3
	Total, bataillons	23

Des 76 compagnies disponibles on pourrait donc former 23 bataillons, de manière que 16 bataillons auraient un effectif de 3 compagnies chacun, et les 7 autres un effectif de 4 compagnies.

Pour conserver autant que possible le caractère de l'arme à son origine et afin d'éviter que les carabiniers ne deviennent de la simple infanterie, le Conseil fédéral a cru devoir admettre le passage suivant au projet de loi y relatif :

« L'instruction des carabiniers doit toujours répondre au caractère de l'arme et sera dirigée surtout de manière à favoriser chez les carabiniers une connaissance approfondie du tir. »

Art. 2. Comme il serait bon de ne fixer dans la loi que les principes généraux, et de laisser les détails (tels que la composition et le numérotage des bataillons) à un règlement du Conseil fédéral, le projet de loi n'entre pas dans les questions y relatives.

Outre la fixation de la force des bataillons, nous considérons comme un principe essentiel, qui doit nous diriger, cette règle, qu'autant que possible, ils soient composés de contingents de la même classe et de troupes d'un même Canton. Un mélange de compagnies d'élite et de réserve dans un même bataillon présenterait sans doute l'avantage, de permettre à un certain nombre de Cantons, qui ont, par exemple, 2 compagnies d'élite et 1 de réserve, de former un bataillon à eux-seuls, tandis que si l'on veut réunir exclusivement des compagnies d'élite ou de réserve, on devra prendre plusieurs Cantons pour former un bataillon. Mais, outre que ce mélange de plusieurs classes de contingents ne conviendrait pas, puisqu'il serait en opposition avec le principe des unités tactiques égales en usage dans toute notre organisation, il exercerait de plus une influence fâcheuse sur l'instruction, si les diverses compagnies d'un bataillon, dans un même cours de répétition, avaient des services de durée différente.

Art. 3. Comme base pour la formation de l'Etat-major du bataillon, nous avons adopté la composition réglementaire de l'Etat-major d'un demi-bataillon. Les suppressions faites au tableau n° 1

du projet de loi, n'ont trait qu'au porte-drapeau, à l'armurier et au prévôt.

Un porte-drapeau, dans un corps qui, dans une bataille, doit être disséminé, est non-seulement inutile, mais de plus c'est un mal, puisqu'il faut toujours un détachement pour garder le drapeau, et qu'ainsi une partie des hommes devrait toujours rester étrangère au combat. Les fanions en usage dans toutes les compagnies suffiront à l'avenir.

Les fonctions d'officier d'armement et de porte-drapeau de bataillon incombant d'après la règle à la même personne, nous avons adopté dans le tableau n° 1 le projet de remettre le service d'officier d'armement à un officier quelconque. Afin de maintenir intact l'effectif actuel des compagnies, on y a compris, comme cela a lieu maintenant, les armuriers; quant au prévôt, il est considéré comme superflu.

Quant au médecin à attacher au bataillon, nous renvoyons à notre message concernant le nombre et les grades des médecins.

En adoptant les 11 hommes proposés pour l'état-major des bataillons, on augmente, il est vrai, en quelque mesure, les contingents des Cantons, mais nous ne croyons pas que cette augmentation soit assez forte pour devoir amener une réduction dans l'effectif déjà faible des compagnies. Pour les Cantons cette affaire n'entraîne aucun inconvénient, les recrues pour les compagnies de carabiniers se trouvant très-facilement, comme l'expérience le montre, et les frais de leur instruction étant à la charge de la Confédération. Comme il y a partout assez de surnuméraires chez les carabiniers pour commencer la création des états-majors sans augmenter le recrutement, cette période de transition n'exigera pas de recrutement extraordinaire. Par contre, il sera nécessaire, pour maintenir les états-majors toujours au complet, d'augmenter annuellement de 18 le nombre des recrues.

Art. 4. Relativement au mode de nomination des états-majors, on peut en premier lieu se demander si elles auront lieu d'une manière analogue à ce qui se pratique pour l'infanterie, ou bien si, par exemple, le commandement des bataillons sera confié à des officiers de l'état-major général, ou à une subdivision spéciale de l'état-major, qui serait à créer. Le Conseil fédéral se prononce positivement pour la première alternative.

S'il doit exister entre le commandant de bataillon et ses subordonnés la confiance réciproque nécessaire, il ne faut pas donner aux bataillons des chefs qui leur soient étrangers; au contraire, ceux-ci doivent être pris dans les bataillons mêmes et y avoir déjà la réputation de capitaines capables.

Sans une augmentation sensible de l'état-major général, ce-

lui-ci ne peut céder des officiers pour le commandement d'unités tactiques ; un tel commandement, du reste, ne rentre pas dans les attributions d'un officier de l'état-major général. Ensuite de leur avancement, etc., l'emploi d'officiers de l'état-major général nécessiterait des changements trop fréquents, en sorte qu'ils ne connaîtraient jamais bien la troupe. La création d'un état-major spécial pour les carabiniers ne nous satisferait pas davantage : les carabiniers n'étant pas réellement une arme spéciale, la nomination d'un état-major spécial ne serait pas justifiée.

Les officiers d'un tel état-major resteraient aussi bien étrangers à la troupe que ceux de l'état-major général ; il y aurait de plus l'inconvénient que les majors ou commandants d'un état-major de carabiniers ne pourraient pas être avancés comme ceux d'autres états-majors, ou bien, qu'après leur nomination, comme colonels fédéraux, par exemple, ils ne pourraient plus être employés d'une manière utile. A l'appui de notre proposition, nous ajouterons que les deux commissions, dont il a été parlé, ainsi que la réunion de Lucerne, se sont prononcées (en cas de la formation de bataillons) en ce sens, que leurs états-majors seraient pris dans les compagnies de carabiniers.

Une difficulté se présente dans la solution de la question de l'autorité qui devra nommer les états-majors de bataillons, à savoir si ces nominations seront faites par les Cantons fournissant le bataillon, ou par le Conseil fédéral. Nous devons nous prononcer pour la dernière de ces deux alternatives.

Il est vrai qu'à teneur de l'art. 28 de l'organisation militaire fédérale, les officiers et sous-officiers des unités tactiques seront nommés et avancés conformément aux prescriptions de la loi de leur canton, mais cette loi ne prévoyait certainement pas la réunion d'unités tactiques composées de troupes de différents Cantons, et le principe y admis n'est pas si absolu que l'adoption d'une prescription spéciale pour les bataillons de carabiniers se trouverait en contradiction avec lui. Des présomptions constitutionnelles contre la nomination de ces états-majors par le Conseil fédéral ne se présentent pas davantage maintenant que lors de l'émission de l'organisation militaire suisse où la possibilité d'une exception à la règle était déjà prévue.

La nomination par le Conseil fédéral que nous proposons, se justifie surtout au point de vue de l'opportunité.

Comme l'instruction des carabiniers est du ressort de la Confédération, celle-ci doit pouvoir donner en première ligne un jugement compétent touchant les officiers qui réunissent les conditions pour être nommés officiers d'état-major. Le projet a soin toutefois que les Cantons aient aussi à émettre leur

avis dans ces nominations, puisque d'ailleurs le droit de proposition leur est réservé. La nomination des officiers d'état-major par les Cantons présenterait surtout beaucoup d'inconvénients pour les bataillons qui sont composés de compagnies de différents Cantons. Pour la nomination du commandant de bataillon, par exemple, les Cantons ne tomberaient que rarement d'accord pour un choix judicieux du plus apte des capitaines, et le seul moyen d'y arriver serait alors d'établir un tour suivant lequel ils auraient à repourvoir à ces places dans la proportion du contingent qu'ils fournissent au bataillon. Toutefois, ce système présenterait encore des inconvénients tels que par son adoption tous les avantages que procurerait cette nouvelle organisation seraient mis de côté. Un tour pareil ne manquerait pas d'avoir pour effet que le Canton qui aurait la nomination à faire, choisirait constamment dans ses ressortissants et qu'ainsi l'on passerait sur plusieurs capitaines dont l'aptitude personnelle et l'ancienneté donnaient tous les titres à l'avancement; l'autorité et la discipline ne pourraient que souffrir d'un pareil choix. Nous estimons enfin que le Conseil fédéral a d'autant plus droit à pourvoir lui-même à ces nominations, que par l'adoption de cette mesure, on n'enlève aucune des anciennes attributions du domaine des autorités militaires cantonales, mais qu'il ne s'agit ici que de remplir des fonctions nouvellement créées. Il est inutile de mentionner enfin que pour la composition première de ces états-majors le Conseil fédéral aura en vue les meilleurs officiers d'état-major de l'arme qui font partie jusqu'à présent des états-majors cantonaux.

L'art. 5 ne nécessite aucune explication.

Art. 6. Quant aux fourgons, le projet apporte une diminution dans le matériel et dans les attelages pour les caissons.

Ainsi à l'avenir il faudra :

Pour 1 bataillon de 3 comp.: 3 caissons avec 6 chevaux, au lieu de 6 caissons et 12 chevaux.

Pour un bataillon de 4 comp.: 3 caissons avec 6 chevaux, au lieu de 8 caissons avec 16 chevaux.

Ainsi dans le premier cas il y a une diminution de 3 caissons et de 6 chevaux; dans le second de 5 caissons et de 10 chevaux par bataillon, et pour tous les bataillons ensemble, une économie de 83 demi-caissons et de 166 chevaux.

Par contre, il y aura une augmentation de matériel par la nécessité de fournir un fourgon à chaque bataillon, ce qui réduit la diminution totale à 60 fourgons et 120 chevaux. La diminution de caissons se justifie pleinement, les bataillons de carabiniers n'ayant pas besoin de plus de munitions que ceux d'infanterie, tandis que d'après l'organisation actuelle, chaque compagnie devait

naturellement avoir son propre caisson. Les demi-caissons devenus disponibles seront volontiers reçus par les Cantons afin de remplacer leurs vieux caissons d'infanterie ou bien pour armer leur landwehr.

La diminution en chevaux est aussi un allègement considérable. La dépense d'un fourgon pour chaque bataillon sera plus que balancée par cette économie en matériel et chevaux.

En recommandant encore une fois à votre acceptation, le projet de formation de bataillons de carabiniers, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 21 juin 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Projet de Loi

concernant

l'organisation de bataillons de carabiniers.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance du message et du projet de loi du Conseil fédéral du 21 juin 1865, concernant l'organisation de bataillons de carabiniers,

arrête :

Art. 1^{er}. Les compagnies de carabiniers de l'élite et de la réserve fédérales sont organisées en bataillons.

Trois ou quatre compagnies forment une unité tactique.

L'instruction des carabiniers doit toujours répondre au ca-

ractère de l'arme et sera dirigée surtout de manière à favoriser chez les carabiniers une connaissance approfondie du tir.

Art. 2. La formation des bataillons est attribuée au Conseil fédéral. Les unités tactiques doivent se composer des mêmes classes de contingent et, autant que possible, de troupes d'un même Canton.

Le numérotage des bataillons appartient au Conseil fédéral.

Art. 3. Le grand et petit état-major d'un bataillon de carabiniers sont formés sur la même base que ceux d'un demi-bataillon d'infanterie, conformément au tableau N° 1.

Art. 4. Le Conseil fédéral pourvoit aux différentes places de l'état-major des bataillons de carabiniers, sur la proposition des Cantons intéressés et en se conformant aux prescriptions des règlements fédéraux en vigueur.

Art. 5. La solde et l'entretien de l'état-major d'un bataillon de carabiniers sont réglés suivant le tableau N° XVI de l'organisation militaire fédérale.

Art. 6. Le tableau N° 2 contient l'état du matériel et de l'armement d'un bataillon de carabiniers.

La fourniture en incombe aux Cantons. Pour les bataillons mixtes, les Cantons que cela concerne se partagent ces fournitures, proportionnellement à l'effectif de leurs contingents. En cas de désaccord, le Conseil fédéral décide.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Tableau N° 1.

Effectif et formation de l'état-major d'un bataillon des carabiniers.

Commandant ou major	1
Aide-major avec grade de capitaine ou de lieutenant	1
Quartier-maitre	1
Aumônier avec grade de capitaine	1
Médecin avec grade de capitaine ou de lieutenant	1
Adjudant sous-officier	1
Fourrier d'état-major	1
Sous-officier d'armement avec grade de sergent	1
Vaguemestre	1
Tailleur	1
Cordonnier	1
Total	11

Message du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale concernant l'organisation de bataillons de carabiniers. (Du 21 juin 1865.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1865
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1865
Date	
Data	
Seite	815-825
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 861

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.